

3.2. En effet, il s'agit ici d'un problème de santé publique et la consommation de CFC y relative est extrêmement faible. Les services de la Commission devraient intervenir auprès des autorités compétentes des États membres pour que le processus d'enregistrement de ce type de médicaments soit accéléré dès la modification des gaz propulseurs en vue de faciliter les réductions prévues dans les meilleurs délais sans pour autant priver les malades des remèdes qui leur sont indispensables.

B. *Autres produits*

3.3. Pour les exemptions nécessaires à d'autres usages essentiels, le Comité insiste auprès de la Commission pour que cesdites exemptions :

- fassent l'objet d'une liste positive,
- énumèrent les champs d'application qualifiés « essentiels »,
- soient limitées dans le temps,
- soient les moins nombreuses possible.

4. **Recyclage des substances**

4.1. La Commission devrait étudier les possibilités de recyclage et d'élimination des substances visées dans le présent règlement, notamment en ce qui concerne les CFC totalement halogènes et les halons existant à l'heure actuelle dans les installations industrielles ou privées où ils ont été employés antérieurement au protocole de Montréal.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant des normes de commercialisation pour certaines matières grasses laitières et non laitières ainsi que pour les matières grasses composées de produits végétaux et animaux⁽¹⁾

(92/C 223/20)

Le 10 février 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 12 mai 1992 (rapporteur: M. Quevedo Rojo).

Lors de sa 297^e session plénière (séance du 27 mai 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 50 voix pour, 20 voix contre et 8 abstentions.

1. **Observations générales**

1.1. Le Comité approuve dans son principe la proposition de la Commission, en particulier pour ce qui est de l'initiative de protéger un produit dont la noblesse entraîne la prolifération de produits d'imitation dans le but de tirer profit de son prestige. Il est également de la plus haute importance d'assurer aux consommateurs des garanties maximales et l'information la plus vaste quant à la véritable nature des produits commercialisés.

1.2. De même, le Comité souhaite manifester son intérêt pour la poursuite du chemin emprunté par cette proposition en ce qui concerne la protection d'autres produits communautaires par voie de définition au niveau de la Communauté.

1.3. Conformément à la portée de la proposition, il semble opportun d'en remplacer le titre par le suivant :

« Projet de règlement (CEE) du Conseil établissant des normes de commercialisation pour certaines matières grasses laitières à tartiner, pour d'autres matières grasses ainsi que pour leurs mélanges. »

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 14. 2. 1992, p. 12.

1.4. Le Comité estime que la dénomination « beurre » devrait être exclusivement réservée au produit obtenu à partir du lait ou de la crème dont la teneur en matière grasse est supérieure à 80 %. Le Comité invite la Commission à prévoir une autre dénomination (par exemple, « produit à base de matières grasses laitières ») pour les produits dont la teneur en matière grasse est inférieure et dans lesquels les matières grasses sont remplacées par de l'eau ou toute autre substance.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité propose d'ajouter la phrase suivante à l'article 2, paragraphe 1 :

« De même, ces dénominations sont utilisées lorsque les produits visés sont mentionnés comme ingrédients d'autres aliments desquels ils font partie. »

2.2. Article 4

2.2.1. Afin de préciser le sens du paragraphe 1, point b), de l'article 4, le Comité propose de remplacer le libellé actuel par le texte suivant :

« la teneur en matière grasse totale du produit fini avant son expédition de l'industrie de fabrication pour les produits visés à l'annexe 2 ayant une teneur en matière grasse inférieure à 80 %. »

2.2.2. Le Comité estime que le paragraphe 1, point d), de l'article 4 pourrait être supprimé, du fait qu'il se réfère à des produits dont la matière grasse est entièrement d'origine laitière, vu que la teneur en matière grasse totale est indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1, point b).

2.2.3. Paragraphe 2: Le Comité propose d'inclure ce paragraphe dans la partie visée de l'annexe II.

2.2.4. Paragraphe 3: Le Comité estime qu'il conviendrait de préciser le sens des termes « variété » et « origine » ainsi que leur relation éventuelle avec les notions définies dans les propositions de règlements relatives à la protection des indications géographiques et des dénominations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ainsi qu'à la certification des caractéristiques spécifiques des denrées alimentaires.

2.3. Article 5

2.3.1. Paragraphe 2: Le Comité propose de compléter cet article par la phrase suivante :

« Ces mentions doivent figurer sur les documents commerciaux qui accompagnent les produits visés lorsque ces derniers ne font pas l'objet de conditionnement. »

2.4. Le Comité propose de supprimer l'article 7, paragraphe 2.

2.5. Afin de préciser le sens de l'article 10, le Comité propose le libellé suivant :

« Dans le cas où il est fait référence au présent article, les mesures en cause sont arrêtées, suivant les cas, :

- selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68,
- selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement (CEE) n° 136/66,
- ou par conjonction des deux procédures susmentionnées. »

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Michael GEUENICH

ANNEXE

(Article 43, paragraphe 4, du règlement intérieur)

Au cours des débats, les amendements suivants ont été repoussés :

Paragraphe 1.4

Supprimer le paragraphe.

Exposé des motifs

L'évolution des besoins et le développement de produits nouveaux ont entraîné un accroissement de la production de beurre ayant une teneur en matières grasses laitières de 60 % et de 40 %. Il ne faut pas empêcher l'utilisation de la dénomination « beurre » pour ces produits, à condition que leur teneur en matières grasses laitières soit clairement indiquée sur l'emballage.

Résultat du vote

Voix pour : 21, voix contre : 45, abstentions : 2.

Paragraphe 1.4

Supprimer.

Exposé des motifs

Le beurre (produit dont la teneur en matières grasses est supérieure à 80 %) doit évidemment s'appeler « beurre »; en conséquence, le beurre à teneur réduite en matières grasses doit également s'appeler « beurre à teneur réduite en matières grasses » et non, comme le souhaite le rapporteur, « produit à base de matières grasses laitières ».

Qui donc sait qu'un « produit à base de matières grasses laitières » peut être aussi en fait du beurre à teneur réduite en matières grasses ?

Résultat du vote

Voix pour : 21, voix contre : 45, abstentions : 2.

Supprimer le point 1.4 et le remplacer par ce qui suit :

« Le Comité estime que le beurre de fabrication traditionnelle obtenu à partir de lait ou de crème dont la teneur en matières grasses est supérieure à 80 % devrait faire l'objet d'une protection spécifique dans le cadre de l'article 4 sur l'étiquetage et/ou de l'article 6 sur la fixation des niveaux de qualité. »

Exposé des motifs

La définition du beurre proposée par le point 1.4 est trop restrictive pour deux raisons :

1. Elle interdit pratiquement toute possibilité d'évolution du procédé de fabrication du beurre, et par conséquent d'intégrer les innovations technologiques futures dans ce secteur; en effet, sans toucher aux qualités intrinsèques du produit (teneur en matières grasses d'origine laitière), il est envisageable d'améliorer la qualité et la compétitivité du produit (meilleure tartinabilité par exemple) notamment par l'adjonction de substances, dans la limite bien sûr où celles-ci n'ont pas pour but de se substituer à la matière grasse elle-même.

2. Elle ferme toute possibilité de diversification au producteur sur la base de l'image valorisante du terme « beurre »; en clair, il serait dorénavant impossible de commercialiser des produits dérivés du beurre sous des dénominations telles que « demi-beurre » ou « trois quart beurre » définies par la proposition de règlement à l'examen; une telle possibilité de diversification existe déjà pour les produits laitiers (« lait demi-écrémé », « lait écrémé... ») sans que l'image du lait ou ses qualités propres aient eu à en souffrir, et sans que cela ait provoqué la confusion dans l'esprit du consommateur (en l'espèce, le règlement impose d'indiquer en permanence sur le produit le taux de matière grasse laitière). Il existe sur ce plan un véritable créneau de consommation confirmé par l'évolution de la demande sur le marché.

L'ouverture du secteur de la matière grasse laitière aux produits allégés est donc souhaitable, si l'on ne veut pas compromettre l'objectif du règlement qui consiste à soutenir les producteurs en valorisant leur production.

3. Il est tout à fait légitime de vouloir protéger le « beurre traditionnel » et cela pourrait se faire dans le cadre de ce règlement, comme indiqué par la présente proposition d'amendement.

Toutefois, il est absolument nécessaire que la définition du mot « beurre » utilisé seul soit suffisamment générale pour permettre au secteur de s'adapter. La définition reprise par la proposition de règlement est d'ailleurs celle du Codex.

Résultat du vote

Voix pour : 28, voix contre : 44, abstentions : 4.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6 comme suit :

« Annexe II, B et C

Lors de la réunion de la section, la Commission a déclaré que l'ignorance était à l'origine de cette situation et qu'elle n'entendait pas rendre illégaux des produits existants dans certains États membres. Toutefois, il importe que dans notre avis nous clarifions ce point. La détection d'erreurs de ce type est l'une des fonctions utiles qu'assure le Comité pour les citoyens. »

Exposé des motifs

Lors de la réunion de la section, la Commission a déclaré qu'elle n'entendait pas rendre illégaux des produits existants dans certains États membres. Toutefois, il importe que dans l'avis, le Comité clarifie ce point, car la détection d'erreurs de ce type est l'une des fonctions utiles qu'assure le Comité pour les citoyens.

Résultat du vote

Voix pour : 27, voix contre : 27, abstentions : 18.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7 comme suit :

« De manière générale, de telles interdictions limitent le choix des consommateurs et entravent le développement de produits. Elles sont donc inopportunes dans un Marché unique dont l'objectif consiste à étendre le choix des consommateurs grâce à l'élimination des barrières artificielles. »

Exposé des motifs

Les motifs ressortent du texte. Le Marché unique devrait aboutir à l'élimination des barrières existantes et non à la création de nouveaux obstacles comme tend à le faire la proposition à l'examen.

Résultat du vote :

Voix pour : 17, voix contre : 40, abstentions : 13.

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil autorisant un régime d'aide renforcée à la constitution d'organisations de producteurs dans les départements français d'outre-mer, dans les Îles Canaries, à Madère et aux Açores ⁽¹⁾

(92/C 223/21)

Le 22 avril 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de confier à M. Pricolo, rapporteur général, la tâche de préparer les travaux en la matière.

Lors de sa 297^e session plénière (séance du 27 mai 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Le Comité partage pleinement les motifs qui ont incité la Commission à présenter la proposition à l'examen, qui prévoit, en faveur des départements d'outre-mer (DOM) et des Îles Canaries, de Madère et des Açores, un régime d'aide renforcée en vue de la constitution et du démarrage des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche.

2. En effet, le principe de la différenciation des aides en fonction des situations structurelles spécifiques des différentes régions de la Communauté doit être reconnu, dorénavant, comme une « constante incontournable » de la politique des structures agricoles.

L'objectif visant l'atténuation, voire l'élimination, des disparités structurelles et, partant, la promotion de la cohésion économique et sociale, doit être poursuivi par le biais de l'application de paramètres différenciés, afin de tenir dûment compte des divers facteurs qui entravent le développement économique et de la production des zones tant défavorisées qu'ultrapériphériques de la Communauté.

3. Les dispositions concernant les associations de producteurs et leurs unions y afférentes, qui figurent tant dans le règlement, à caractère horizontal, (CEE)

n° 1360 du Conseil, du 19 juin 1978, ultérieurement modifié par le règlement (CEE) n° 3808, du 12 décembre 1989, que dans le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, concernant le secteur de la pêche, ont pour but de pallier aux carences structurelles enregistrées au niveau de la concentration de l'offre et de l'adaptation de la production aux exigences du marché.

Or, ces difficultés se manifestent de manière plus aiguë, parfois même exacerbée, dans les zones plus isolées et insulaires de la Communauté, d'où l'exigence d'y mener des efforts accrus — tant économiques que financiers — pour faire front au problème du nombre très élevé d'entreprises de dimensions modestes inadéquatement organisées.

4. Dès lors, le Comité se félicite de l'initiative de la Commission, notamment du fait qu'elle établit un cadre législatif dérogatoire homogène en matière d'associations de producteurs dans le secteur de la pêche. Il y a lieu de rappeler, en effet, que les décisions du Conseil du 26 juin 1991, relatives aux programmes Poseican (Îles Canaries) et Poseima (Açores et Madère), ont déjà sanctionné le principe selon lequel ces îles doivent bénéficier d'un régime d'aide renforcée en faveur des organisations de producteurs du secteur de la pêche.

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 13.